



NOTE SUR LA REPRISE PROGRESSIVE DES MESURES DE TIG ET DE TNR

POUR LES PERSONNES CONDAMNEES MAJEURES ET MINEURES

- Service du TIG -

19 mai 2020

Dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement présentée le 28 avril par le Premier ministre, cette note décline les orientations générales à mettre en œuvre à compter du 11 mai 2020 afin de permettre la reprise progressive de l'exécution des mesures de travail d'intérêt général et de travail non rémunéré tout en maintenant un haut niveau de protection sanitaire dans les services déconcentrés du ministère de la Justice et les structures d'accueil.

Cette note doit être appliquée au niveau local en cohérence avec la politique de service mise en place par les DFSPIP et les DT-PJJ au sein de leurs équipes respectives et d'une concertation avec les autorités judiciaires afin de tenir compte des effectifs disponibles au sein des services déconcentrés, des capacités d'accueil des structures partenaires et du stock de mesures de TIG et de TNR suivies par les services.

Des mesures plus restrictives peuvent également être prises au niveau local dès lors que la situation sanitaire l'exigera. Les mesures sanitaires préconisées suivront l'évolution de la carte sanitaire ainsi que les directives et précisions à venir qui seront apportées par le gouvernement.

Notes complémentaires :

- Note DAP du 6 mai 2020 sur le déconfinement et la reprise progressive de l'activité dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
- Note DSJ DACG DAP du 5 mai 2020 sur les conditions et les modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020
- Circulaire ad hoc sur la politique des peines en cours

I. La préconisation de l'archivage de certaines mesures de TIG et de TNR.

Afin de tenir compte de l'état des structures d'accueil et des effectifs des services déconcentrés participant à l'exécution des mesures, l'ATIGIP préconise de solliciter auprès des juges de l'application et des juges des enfants l'archivage de certaines mesures de TIG. Les critères à prendre en compte pour solliciter cet archivage, seront précisés dans une circulaire commune aux directions du ministère de la Justice sur l'exécution des peines.



Conformément à cette circulaire, il est préconisé de solliciter auprès des juges de l'application des peines et des juges des enfants l'archivage des mesures de TIG pour lesquelles au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- les 2/3 des heures prononcées ont été exécutées sans incident avant le 24 mars 2020, date du prononcé de l'état d'urgence sanitaire
- le reliquat d'heures restant à exécuter est inférieur ou égal à 35h
- le reliquat du délai d'exécution de la mesure est inférieur à 4 mois

Cet archivage peut être conditionné par le fait que la personne condamnée n'ait pas été condamnée pour de nouveaux faits à la date de la décision d'archivage.

Une telle proposition d'archivage devra également être faite pour les mesures de TNR dès lors que cette mesure aura été prononcée avant le 24 mars 2020 et remplit l'un des trois critères énumérés ci-dessus.

II. La reprise progressive de l'exécution des mesures de TIG et de TNR non archivées.

Les préconisations suivantes doivent permettre la reprise progressive des mesures de TIG et de TNR en tenant compte des effectifs mobilisables au sein des SPIP et des STEMO ainsi que de la situation propre de chaque structure d'accueil. Elles sont établies en complément des directives communiquées, le cas échéant, par chaque direction du ministère de la Justice.

1. La nécessité de réaliser un état des lieux des structures d'accueil permettant la continuité de l'accueil des personnes en TIG/TNR.

Les structures d'accueil se retrouvent, comme l'ensemble des entreprises et associations du pays, dans des situations très disparates. Toutes auront nécessairement à faire face, à partir du 11 mai, à leur propre reprise d'activité et à la nécessité de sécuriser, dans un premier temps, leurs équipes afin de pouvoir accueillir à nouveau, dans les meilleures conditions possibles, les personnes placées sous main de justice.

A l'inverse, certaines structures ont continué leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire voir ont augmenté celle-ci. Elles peuvent, alors, être en attente de l'affectation de personnes condamnées à un TIG ou un TNR pour les aider à assurer leurs missions, notamment pour ce qui relève de l'aide aux personnes démunies.

Il conviendra donc, dans un premier temps, de prendre attache avec ces structures pour vérifier leur capacité d'accueil dans les semaines à venir ou arrêter avec elles, le cas échéant, une date de reprise de l'accueil des personnes en TIG.

Pour les services pénitentiaires, la prise de contact devra être effectuée par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, en concertation et en collaboration avec le référent territorial du TIG lorsque celui-ci est déjà affecté sur ce territoire.

Pour les services de la protection judiciaire de la jeunesse, l'état des lieux sera effectué en direction territoriale par les correspondants territoriaux du TIG.

Pour faciliter cet état des lieux, l'ATIGIP met à la disposition des services déconcentrés un document type récapitulant les bonnes pratiques pour accueillir une personne en TIG pendant cette période d'état d'urgence sanitaire.



Cette prise de contact pourra également être l'occasion de solliciter auprès de la structure d'accueil les données manquantes pour mettre à jour les fiches de postes selon le plan de mise à jour établi par les référents et les correspondants territoriaux du TIG, ou à défaut, le DPIPFR ou le DME.

2. La production par la PPSMJ d'un certificat médical d'aptitude au travail.

L'article 132-55 du code pénal impose la production d'un certificat médical d'aptitude au travail. Aucun texte législatif ni réglementaire ne vient préciser la durée de validité de ce dernier.

Au vu de ces éléments, il est préconisé de considérer que les certificats médicaux d'aptitude produits par les personnes condamnées ont une durée de validité de 12 mois. En conséquence, les certificats médicaux établis avant le confinement demeurent valables pour cette durée.

Si la personne condamnée fait état d'une situation de vulnérabilité ou présente une affection de longue durée (ALD) selon le Haut conseil de la santé publique, pour elle-même ou comme personne partageant le domicile d'un proche considéré comme vulnérable ou en ALD, un certificat d'inaptitude ou tout autre justificatif de moins de 12 mois doit être produit afin d'attester qu'elle se trouve dans l'une de ces situations. La liste des situations de vulnérabilité est disponible sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Les personnes majeures parents d'enfants de moins de 16 ans qui ne pourront pas être scolarisés devront fournir un justificatif démontrant la fermeture de l'école ou la restriction des enfants accueillis au sein de celle-ci.

3. L'affectation des PPSMJ sur les lieux de TIG

3.1. L'affectation sur un poste de TIG individuel.

A défaut de décision d'archivage, il convient d'avoir en mémoire que toutes les structures ne seront pas nécessairement en mesure d'accueillir des tigestes dans les semaines voire les mois qui viennent. Il sera alors nécessaire de prioriser, en accord avec les juges d'application des peines et les juges des enfants, les mesures à exécuter. Afin de vous aider dans cette priorisation, les critères suivant peuvent être utilisés :

- mesures dont la durée restante du délai d'exécution est comprise entre 4 à 6 mois ;
- mesures pour lesquelles la personne condamnée avait déjà été affectée avant le confinement et la suspension de l'exécution de la mesure ;
- personnes pour lesquelles la mesure de TIG est la seule peine à exécuter.

Les mesures en cours d'exécution au moment du confinement ou qui auraient dû démarrer pendant le confinement, doivent être prioritairement maintenues sur le lieu de TIG initialement pressenti. Ceci est préconisé sous réserve de la capacité de la structure d'accueil à maintenir l'encadrement nécessaire et le respect des conditions de sécurité sanitaire.

L'affectation et l'exécution d'une mesure de TIG pour la période du 11 mai à septembre 2020 ne peut dans tous les cas se faire que si les conditions de sécurité sanitaire sont réunies, en application du point 4.



3.2. *L'affectation sur un poste de TIG pédagogique*

Compte tenu des effectifs des services et de l'interdiction actuelle des regroupements de plus de 10 personnes, il y a lieu de préconiser la limitation des TIG pédagogiques jusqu'en septembre 2020, que ces TIG soient effectués par des équipes des services déconcentrés ou par des partenaires extérieurs.

Si la politique locale du service ou la situation du partenaire extérieur permet la reprise des activités collectives et par conséquent des TIG pédagogiques, il conviendra, dans tous les cas, de subordonner cette reprise au respect des gestes barrières et notamment de la distanciation physique, tels que préconisés par les autorités de santé.

3.3. *L'affectation sur un poste de TIG collectif.*

Les TIG collectif permettent à plusieurs tigestes (3 à 5 en moyenne) d'exécuter ensemble un travail sur un même projet. Ils sont généralement encadrés par un seul tuteur.

L'affectation sur les postes de TIG collectif peut être maintenue dès lors que le respect des gestes barrières et notamment de la distanciation physique sont respectés.

4. Les mesures de sécurité sanitaire devant être respectées pour toute affectation sur un poste de TIG.

Les mesures de santé publique (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et organisations individuelles et collectives des structures) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du virus dans la communauté et protéger l'ensemble de nos personnels, ceux des structures d'accueil et les personnes placées sous main de justice.

Les mesures de santé publique à respecter sont celles préconisées à la date de la mise à exécution de la mesure. Elles doivent être régulièrement rappelées par tous moyens aux personnels, aux structures d'accueil et aux personnes en TIG.

Comme rappelé par le ministère du Travail dans son protocole national de déconfinement, *« la doctrine générale en matière de prévention des risques professionnels est d'utiliser les EPI en dernier recours lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique (écrans physiques, espacement des postes de travail, ...) ou organisationnelle (décalage des horaires dédoublement des équipes, etc) ou lorsque ces dernières ne suffisent pas à elles-seules pour protéger le travailleur. Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physiques ».*

Ces mesures doivent être particulièrement respectées lors de l'affectation de la PPSMJ sur son lieu de TIG. Là où il était habituel pour le CPIP ou l'éducateur d'accompagner la personne condamnée ou le mineur au premier rendez-vous avec son tuteur, cette possibilité doit être maintenue sous réserve que les effectifs des services ainsi que les conditions sanitaires le permettent.

Afin de déterminer si les conditions sanitaires permettent l'exécution du TIG et d'apprécier la nécessité de porter un masque, il est préconisé de suivre la procédure suivante, résumé dans un schéma en Annexe 1 :



- 1. Demander au responsable de la structure d'accueil si une personne a été diagnostiquée au COVID-19 sur l'établissement dans lequel doit s'effectuer la mesure dans les 15 jours précédents la prise de contact.**

La réponse doit être recueillie par écrit (mail) ou faire l'objet d'un compte rendu écrit en cas d'appel téléphonique. Cet écrit doit être conservé dans le dossier de la PPSMJ.

En cas de réponse positive, il ne peut y avoir d'exécution de la mesure de TIG dans les trois semaines suivantes (14 jours de confinement + 1 semaine).

En cas de réponse négative, l'exécution de la mesure de TIG est possible si les autres conditions sanitaires des points ci-après sont remplies.

- 2. Demander au responsable de la structure d'accueil si les gestes barrières et les mesures de distanciation physiques peuvent être respectées au sein de l'établissement où doit s'effectuer la mesure de TIG.**

En cas de réponse positive, la mesure de TIG peut être effectuée sans qu'il ne soit besoin de fournir, au vu des préconisations gouvernementales à la date de la présente note, un masque de protection.

En cas de réponse négative, il convient de se poser la question de la fourniture d'un masque de protection comme indiqué au point 3.

Si la personne condamnée est néanmoins dans l'obligation de prendre les transports en commun pour se rendre sur son lieu de TIG, seul moyen de transport possible, il convient alors de procéder comme indiqué au point 3.

- 3. Demander à la structure d'accueil si elle est en mesure de fournir des masques de protection à la personne condamnée lorsque cet usage est nécessaire.**

En cas de réponse positive, il convient de privilégier la fourniture du masque par la structure d'accueil. Là encore, la réponse et l'engagement pris par ladite structure doivent être recueillis par écrit (mail) ou dans un compte rendu écrit de l'appel téléphonique. Cet écrit doit être conservé au dossier de la PPSMJ.

En cas de réponse négative, le masque de protection devra être fourni, dans la mesure du possible, par les services du ministère de la Justice, à moins que la personne en TIG indique être d'ores et déjà personnellement équipée en masques. Dans cette hypothèse, la proposition de la personne condamnée de fournir elle-même ses masques doit être recueillie par écrit (mail ou compte rendu écrit d'un appel téléphonique versé au dossier).

Lorsque la fourniture de masque est effectuée par les services déconcentrés du ministère de la justice, la remise de deux à quatre masques lavables doit être effectuée avant le commencement de l'exécution de la mesure et uniquement une fois l'ordonnance d'affectation prise par le juge et un rendez-vous fixé auprès de la structure pour démarrer la mesure.

Si le stock de masques disponibles au sein des services déconcentrés ne permet pas d'équiper la personne en TIG, la mesure ne pourra pas être exécutée tant que les conditions de sécurité sanitaire ne seront pas réunies. Dans ce cas, il convient d'adresser une note au juge de l'application des peines ou au juge des enfants afin de lui indiquer l'impossibilité matérielle d'exécuter la mesure de TIG en raison de l'incapacité à fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.



4. **Inviter la structure d'accueil à prévenir immédiatement le SPIP ou le STEMO compétent si un cas de COVID-19** apparaissait en son sein pendant l'exécution de la mesure ou si la personne placée en exécution d'un TIG ne respecte pas les mesures de protection préconisées au sein de ladite structure conformément aux directives nationales ou/et locales.

Une fois que la mesure de TIG est en cours d'exécution, celle-ci doit être immédiatement suspendue si un cas de COVID-19 est avéré au sein de la structure d'accueil, en faisant application de l'article R131-33 du code pénal.

Toute personne affectée présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 doit faire appel à un médecin dans les plus brefs délais et ne pas se rendre sur son lieu d'affectation. Son retour sera soumis à l'avis du médecin avec certificat médical.


III. La reprise de la prospection de nouvelles structures et de nouveaux postes de TIG.

Les opérations de prospection entamées avant le confinement doivent se poursuivre dès que possible afin de garantir un nombre de structures d'accueil suffisant pour les mois à venir et tenir compte des éventuelles difficultés des structures actuelles.

Au vu des délais d'habilitation et d'inscription des postes, pouvant atteindre 10 mois dans certaines juridictions, il convient d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur la nécessité d'obtenir, dans les meilleurs délais possibles, les ordonnances d'habilitations et les décisions d'inscription des postes.

Fait à Paris le 19 mai 2020

Albin HEUMAN
Directeur de l'agence
du travail d'intérêt général et de
l'insertion professionnelle des
personnes placées sous-main
de justice



ANNEXE 1

